

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 26 février 2025

Le vingt-six janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le vingt et un février deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 11

votants : 11

absents : 4

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME MY, M NOURY, MME MARY, M LÉON

Absents excusés : MME PENLOUP, MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA, MME HAVARD

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur BAZILLE Thierry

N°2025020 - Objet : Dénomination des voies du lotissement de Marcilly

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur du Lotissement de Marcilly ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20250226-DCM2025020-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Considérant que la dénomination « Lotissement de Marcilly » est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

- DE PROCEDER à la dénomination du lotissement de Marcilly / LOTISSEMENT DE MARCILLY
- D'ADOPTER les dénominations suivantes conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :
 - o Une voie libellée « Rue des Normands » est créée
Rue des Normands / RUE DES NORMANDS
 - o Une voie libellée « Place des Normands »
Place des Normands / PLACE DES NORMANDS
 - o Une voie libellée « Impasse des violettes »
Impasse des violettes / IMPASSE DES VIOLETTES
 - o Une voie libellée « Impasse des jonquilles » est créée
Impasse des jonquilles / IMPASSE DES JONQUILLES
 - o Une voie libellée « Place des capucines » est créée
Place des capucines / PLACE DES CAPUCINES
- DE VALIDER le nom attribué au lotissement de Marcilly « Lotissement de Marcilly »
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE : la dénomination du lotissement de Marcilly « Lotissement de Marcilly »
- ADOPTE : la dénomination des voies du lotissement de Marcilly : Rue des Normands, Impasse des violettes, Impasse des Jonquilles, Place des Capucines, Place des Normands

Annexe :

- Cartographie

**Le secrétaire de séance,
Thierry BAZILLE**



**Fait et délibéré le 26 février 2025
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire**

